

CAHIER DES CHARGES
CONCESSION DE SERVICES RELATIVE A
L'EXPLOITATION D'UNE EPICERIE DE
VILLAGE

Pouvoir concédant

Commune de Plombières

Auteur de projet

Commune de Plombières
Place du 3^{ème} Millénaire, 1 – 4850 Plombières

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 IDENTITÉ DU POUVOIR CONCÉDANT	4
I.2 OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICES	4
I.3 NATURE DE LA CONCESSION	4
I.4 VISITE PRÉALABLE DES LIEUX	4
I.5 NÉGOCIATIONS.....	5
I.6 MONTANT DE LA REDEVANCE	5
I.7 DURÉE DE LA CONCESSION.....	6
I.8 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
I.9 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.10 DÉPÔT DES OFFRES.....	8
I.11 OUVERTURE DES OFFRES	8
I.12 DÉLAI DE VALIDITÉ	8
I.13 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	8
I.14 ABANDON DE LA PROCÉDURE	9
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	10
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	10
II.2 DESCRIPTION DES LIEUX	10
II.3 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	10
II.3.1 Obligations relatives à l'entretien des lieux	10
II.3.2 Obligations relatives à l'aménagement des lieux	11
II.3.3 Obligations relatives à la réalisation de travaux	11
II.3.4 Obligations relatives à l'exploitation	12
II.4 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	14
II.4.1 Obligations relatives à l'entretien des lieux	14
II.4.2 Obligations relatives à la réalisation de travaux	14
II.5 SOUS-TRAITANTS.....	14
II.6 ASSURANCES	15
II.7 CAUTIONNEMENT	15
II.8 RÉMUNÉRATION DESTINÉE À LA COMMUNE	15
II.9 VISITE DES LIEUX CONCÉDÉS.....	16
II.10 INTERDICTION DE CESSIION DE LA CONCESSION À DES TIERS SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE LA COMMUNE	16
II.11 MODIFICATION AFFECTANT LA STRUCTURE DU CONCESSIONNAIRE	16
II.12 RESPONSABILITÉ.....	17
II.13 FIN DE LA CONCESSION.....	17
II.14 REMISE EN ÉTAT ET ÉVACUATION DES LIEUX À LA FIN DE LA CONCESSION	18
II.15 RENONCIATION ET PRÉCÉDENTS	19
II.16 NULLITÉS.....	19
II.17 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	19
II.18 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	20
II.19 DROIT APPLICABLE ET LITIGES	20
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	21

Auteur de projet

Nom : Commune de Plombières

Adresse : Place du 3^{ème} Millénaire, 1 – 4850 Plombières

Personne de contact : Monsieur Fabrice Mairlot, Directeur général

Téléphone : 087/78.91.58

E-mail : fabrice.mairlot@plombieres.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.
2. Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.
3. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
5. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Conformément à l'article 3, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 précitée et à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité, la présente concession de services n'est pas soumise à ladite loi et audit arrêté royal. Elle n'est pas davantage soumise à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ni aux arrêtés royaux promulgués en vertu de cette loi. Cependant, le concédant est tenu par les exigences générales en matière de transparence, d'égalité des soumissionnaires, de non-discrimination et de proportionnalité.

Pour ces motifs, une publicité suffisante et adéquate du présent document sera assurée au moyen du site internet communal et d'un organe de presse régional, afin de solliciter des candidatures.

I. Dispositions administratives

I.1 Identité du pouvoir concédant

Commune de Plombières
Place du 3^{ème} Millénaire, 1
4850 Plombières
Personne de contact : Fabrice Mairlot, Directeur général
Téléphone : 087/78.91.58
E-mail : fabrice.mairlot@plombieres.be

En application des dispositions des articles L1122-8 et L-1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est habilité à attribuer la concession de services et à assurer le suivi de son exécution.

I.2 Objet de la concession de services

La présente concession a pour objet l'exploitation d'une épicerie de quartier au sein du village de Plombières. L'objectif de la commune est double : d'une part assurer une activité commerciale au cœur d'un village peu fourni en ce domaine et d'autre part, favoriser l'émergence des circuits courts, du recours à la production et à la consommation locale et de la commercialisation de produits sains et de qualité. La commune poursuit donc un objectif d'intérêt général en proposant ce service. Dans ce contexte, le contrat de concession apparaît comme le meilleur véhicule juridique.

Les caractéristiques dudit service sont plus amplement décrites au sein du chapitre II du présent cahier des charges.

Lieu de la prestation : rue Hack n° 6 à 4850 Plombières

I.3 Nature de la concession

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation d'une épicerie locale, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la commune de Plombières.

I.4 Visite préalable des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le candidat concessionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux préalable au dépôt de son offre.

Le candidat concessionnaire joint à son offre l'attestation de visite délivrée par les services communaux et signée par un représentant de la commune et par le candidat concessionnaire (annexe B).

I.5 Négociations

Le pouvoir concédant ne pourra entamer les négociations qu'avec les candidats concessionnaires qui répondent aux critères de sélection.

Une fois les offres reçues et la sélection faite, le pouvoir concédant peut directement désigner un concessionnaire s'il estime que les offres sont satisfaisantes. S'il estime les offres perfectibles, le pouvoir concédant adresse aux candidats concessionnaires sélectionnés, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, des remarques et souhaits en vue de l'amélioration de leur offre. Le pouvoir concédant précise le temps dont disposent les candidats concessionnaires pour améliorer leur offre.

Selon la qualité des nouvelles offres remises, le pouvoir concédant peut désigner le concessionnaire ou renégocier, toujours dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

Le pouvoir concédant peut également ne négocier qu'avec le candidat concessionnaire le mieux classé en application des critères d'attribution. Dans cette hypothèse, si les négociations n'aboutissent pas à un accord définitif, le concédant peut rouvrir les négociations avec le candidat concessionnaire classé second, et le cas échéant, ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'un accord marquant la fin des négociations.

I.6 Montant de la redevance

Le pouvoir concédant fixe la redevance de la concession à 300,00 € par mois pendant 36 mois. Cette redevance sera indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la concession. A partir du 37^{ème} mois, la redevance est fixée à 500,00 €. Ce montant sera lui aussi indexé selon le même principe pendant la durée restante de la concession.

Par dérogation à ce qui précède, le pouvoir adjudicateur ne percevra pas de redevance pendant les quatre premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la concession, afin de permettre au concessionnaire de réaliser les travaux et investissements nécessaires à l'exploitation, tels que visés au point II.3.3.

Le concessionnaire prendra à sa charge tous les frais généralement quelconques liés à l'exploitation des lieux tels que frais de chauffage, de gaz, d'entretien des chaudières, d'eau et d'électricité, etc.

Le concessionnaire prendra également à sa charge les frais et taxes (sauf précompte immobilier) tels que redevances, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution, la taxe sur les déchets, etc.

I.7 Durée de la concession

La présente concession sera consentie pour une durée de 9 ans, à dater du premier jour calendrier du mois qui suit le courrier de notification.

Cette concession pourra être reconduite une seule fois pour une durée et aux conditions identiques à celles initialement prévues.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier la présente concession à tout moment, sans justifier de motifs particuliers, moyennant le respect d'un préavis de 9 mois, envoyé par lettre recommandée, nonobstant les dispositions du point II.13 relatif à la fin du contrat.

I.8 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

1. Candidats personnes physiques n'ayant pas le statut d'indépendant lors de la remise de l'offre

Clauses d'exclusion

Sera exclu de l'accès à la concession et ce, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat concessionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont la commune de Plombières a connaissance pour :

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les candidats devront joindre à leur offre un extrait de casier judiciaire.

Par le seul fait de participer à la procédure de concession, le candidat-concessionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion décrits ci-avant.

Capacité économique et financière

- Le concessionnaire désigné par le collège communal devra apporter au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la concession, les attestations prouvant qu'il est régulièrement inscrits à la Banque-Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. A défaut, sa désignation comme concessionnaire sera purement et simplement annulée avec effet rétroactif ;
- Les candidats joindront à leur offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie telle que prévue au point II.7 « cautionnement ». L'attestation de constitution de cette garantie devra être remise au Pouvoir concédant au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la concession.
- Les candidats proposant un service de restauration différent de ce qui ressort de la petite restauration, telle que visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, produiront au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la concession, les documents requis à l'article 5 dudit arrêté royal.

2. Candidats personnes morales ou physiques ayant le statut d'indépendant au moment de la remise de l'offre

Clauses d'exclusion

Sera exclu de l'accès à la concession et ce, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat concessionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont la commune de Plombières a connaissance pour :

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les candidats devront joindre à leur offre un extrait de casier judiciaire.

Pourra être exclu de l'accès à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat concessionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale et/ou n'est pas en règle avec ses obligations fiscales.

Par le seul fait de participer à la procédure de concession, le candidat-concessionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion décrits ci-avant.

Capacité économique et financière

- Les candidats joindront à leur offre les attestations prouvant qu'ils sont régulièrement inscrits à la Banque-carrefour des entreprises et à une caisse d'assurance sociale ;
- Les candidats joindront à leur offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie telle que prévue au point II.7 « cautionnement ». L'attestation de constitution de cette garantie devra être remise au Pouvoir concédant au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la concession ;
- Les candidats proposant un service de restauration différent de ce qui ressort de la petite restauration, telle que visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, produiront avec leur offre les documents requis à l'article 5 dudit arrêté royal.

I.9 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

I.10 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet de la concession. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Plombières
Monsieur le Directeur général
Place du 3^{ème} Millénaire, 1
4850 Plombières

Le porteur remet l'offre au secrétariat communal ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le **3 novembre 2020 à 14h00**, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs à la concession, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.11 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.12 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution de la concession :

- Qualité du projet proposé (50 points) :
 - o Nature, types et variétés de produits proposés à la vente et prise en compte des circuits courts et de la production locale (25 points)
 - o Mise en œuvre des principes de développement durable et efforts en vue de tendre vers le « zéro déchet » (15 points)
 - o Activités de diversification, autres que la vente « comptoir » de produits (10 points)
- Concept d'aménagement des lieux (20 points)
- Calendrier et heures d'ouverture hebdomadaires (15 points)
- Promotion de l'établissement (15 points)

Pour évaluer ces critères, le candidat concessionnaire fournira au minimum :

- Une note (maximum 8 pages A4, annexes non comprises) reprenant le concept d'épicerie qu'il compte développer : quels produits seront mis en vente, quelle origine, quel contrôle de qualité, prise en compte des circuits courts, partenariats envisagés avec les producteurs locaux. Une proposition de carte avec tarifs applicables à l'ouverture de l'établissement est souhaitée, de même qu'une estimation financière de l'évolution du projet (« business plan » minimaliste). Les activités autres que la vente « comptoir » seront décrites en indiquant sous quelle forme ces activités pourront être menées. Le candidat concessionnaire expliquera en quoi et comment son activité s'intègre dans le concept de développement durable, ainsi que les efforts qu'il envisage en matière de gestion des déchets ;
- Une proposition d'aménagement des locaux, croquis à l'appui, avec une description sommaire des travaux que le candidat concessionnaire envisage, notamment en ce qui concerne l'installation d'un système de chauffage, un timing de réalisation, une estimation des coûts et une explication de l'origine des fonds prévus pour la réalisation de ces travaux ;
- Une proposition de calendrier annuel et d'horaire d'ouverture par semaine, incluant le nombre de jours/semaines de congés annuels ;
- Une note (maximum 2 pages A4) décrivant les mesures de promotion envisagées

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat concessionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre des négociations (voir point I.5), les candidats peuvent être amenés à présenter leur offre devant le collège communal.

Par la présentation de son offre, le candidat concessionnaire accepte toutes les clauses du cahier des charges. Si le pouvoir concédant constate, lors de l'analyse des offres, que le candidat concessionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le candidat concessionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier des charges, le pouvoir concédant se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.14 Abandon de la procédure

Le pouvoir concédant se réserve le droit de ne pas attribuer la concession, d'abandonner la procédure, pour quelque raison que ce soit, et de la recommencer éventuellement. Cet abandon ne donne aucun droit à indemnisation dans le chef des candidats concessionnaires.

II. Dispositions contractuelles

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Commune de Plombières - Collège communal
Place du 3^{ème} Millénaire, 1
4850 Plombières
Téléphone : 0287/78.91.58
E-mail : fabrice.mairlot@plombieres.be

II.2 Description des lieux

Le bien donné en concession est sis rue Hack n° 6 à 4850 Plombières.

La composition du bien est la suivante :

- un local d'une superficie de +- 80 m² avec une toilette,
- un sas d'entrée,
- une annexe de rangement,
- un garage.

Une boîte postale est fixée sur la façade à rue du bâtiment. Le concessionnaire s'engage à ne pas l'enlever, à la laisser libre d'accès pour le public et à respecter les impositions éventuelles de BPost quant à son maintien.

Le concessionnaire disposera du mobilier et du matériel existant. Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront dressés au début et à la fin de la présente concession.

II.3 Obligations du concessionnaire

II.3.1 Obligations relatives à l'entretien des lieux

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais, les biens immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en bon état de réparation de toute espèce, à l'exception des réparations expressément mises à charge de la commune, ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire supportera notamment l'entretien du système de chauffage et, le cas échéant, en fonction du système de chauffage installé, le ramonage de la cheminée et transmettra spontanément une fois par an à la commune l'attestation d'entretien fournie par la firme agréée qu'il aura mandatée.

Le concessionnaire supportera notamment les réparations locatives ou menus entretiens dont les locataires sont tenus, en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire si elle occasionnée uniquement par la vétusté ou la force majeure.

En aucun cas le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents de la commune pour effectuer des réparations.

En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera la commune qui pourra exceptionnellement demander au service technique d'intervenir pour réaliser les réparations urgentes, celles-ci étant facturées au concessionnaire.

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. Il assurera la propreté des abords des biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles. Le concessionnaire veillera à ne pas entreposer aux alentours des bâtiments concédés du mobilier ou des matériaux de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement.

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de l'établissement mis à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur applicables dans la commune de Plombières concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera le tri sélectif des déchets établi par la commune.

Le concessionnaire sera tenu de procéder à l'entretien et au remplacement des extincteurs et autres matériels visant la lutte contre l'incendie, ceux-ci devant être réalisés par une firme extérieure et spécialisée. Une attestation confirmant l'entretien annuel de ce matériel devra être transmise à la commune pour le 31 décembre de chaque année. A défaut pour le concessionnaire de procéder à ces entretiens et au remplacement du matériel de lutte contre l'incendie, il sera tenu personnellement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés du fait du retard ou d'absence d'entretien de ce matériel de lutte contre l'incendie, l'assurance incendie pouvant refuser d'intervenir.

II.3.2 Obligations relatives à l'aménagement des lieux

Les travaux visant à embellir, améliorer l'immeuble ne peuvent être exécutés que moyennant l'autorisation préalable de la commune. Pour ce faire, le concessionnaire devra soumettre à la commune un projet qui devra comporter des descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord express et écrit de la commune.

Tous travaux d'embellissement, de décoration et d'améliorations réalisés dans le but de rendre l'établissement plus convivial et moderne seront à charge du concessionnaire. Si de tels travaux ont été effectués, toutes les améliorations apportées à l'immeuble deviendront de plein droit propriété de la Commune de Plombières sans paiement d'indemnité aucune.

Le concessionnaire s'engage à effectuer, pendant toute la durée de la concession, les investissements nécessaires au bon fonctionnement et au maintien de la qualité de l'infrastructure. Les investissements mobiliers réalisés par le concessionnaire, y compris les éventuelles plantations, devront être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment ; c'est pourquoi le choix du mobilier et/ou des plantations devra être soumis à l'approbation de la commune.

II.3.3 Obligations relatives à la réalisation de travaux

Le concessionnaire s'engage à réaliser divers travaux visant à assurer la salubrité du bâtiment, certains devant être exécutés avant le début de l'exploitation commerciale.

Le concessionnaire procédera à la mise en place et à la mise en conformité d'une installation de chauffage dont les caractéristiques permettent une gestion efficace de la consommation énergétique. Il soumettra son projet, accompagné d'un devis estimatif et d'une description technique adéquate, à la commune de Plombières, qui donnera son accord écrit et express. Aucun début d'exécution ne

pourra avoir lieu sans cet accord. De même, le début de l'exploitation (ouverture au public) ne pourra commencer avant l'achèvement des travaux approuvés par la commune.

Le concessionnaire prendra les mesures de sécurisation nécessaires contre le vol et l'incendie (outre l'assurance visée au point II.6). A cet égard, il installera des extincteurs et des détecteurs d'incendie et en assurera l'entretien. Il est autorisé à faire installer un système d'alarme électronique anti-intrusion, à ses frais.

Avant le début de l'exploitation, le concessionnaire veillera à effectuer les démarches suivantes :

- Obtenir un rapport d'un organisme agréé en matière de conformité de l'installation électrique s'il a procédé ou fait procéder à des modifications de l'installation en place au moment de l'entrée en vigueur de la concession ;
- Prendre contact avec la zone de secours Vesdre-Hoëgne pour évaluer le projet d'aménagement intérieur, et ce avant le début des travaux, afin d'obtenir un avis circonstancié sur les aspects de sécurité à prévoir dans les travaux ;
- Demander un contrôle de conformité de la zone de secours Vesdre-Hoëgne et obtenir un rapport circonstancié avant l'ouverture au public.

A chacune de ces étapes, le concessionnaire informera le pouvoir concédant du résultat de ses démarches en lui transmettant une copie des rapports ou des correspondances reçues. Le pouvoir concédant peut prendre les mesures qu'il juge adéquates afin d'interdire l'ouverture au public s'il estime que les obligations et impositions ne sont pas respectées.

II.3.4 Obligations relatives à l'exploitation

II.3.4.1 Généralités

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera tous les usages et réglementations applicables, notamment en matière de sécurité et de salubrité, en matière de personnel et, le cas échéant, en matière d'HORECA

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation des lieux.

Le concessionnaire ne pourra avoir dans les lieux d'exploitation aucune espèce d'animaux. De même, l'exploitant veillera à interdire l'accès des animaux domestiques dans les locaux.

II.3.4.2 Service à la clientèle

Nonobstant le projet d'horaire remis par le concessionnaire, celui-ci devra ouvrir obligatoirement l'épicerie le mercredi de 9 à 16 heures et le samedi de 9 à 12 heures. Il respectera un minimum de 24 heures d'ouverture hebdomadaire et un minimum de 40 semaines d'ouverture par année civile. Le cas échéant, le concessionnaire veillera à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au travail dominical. Les fermetures extraordinaires dues à un cas de force majeure (circonstances qui se sont produites en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par le concessionnaire et notamment la maladie) n'entrent pas en ligne de compte dans le comptage des jours de fermeture.

Le concessionnaire affichera, à l'entrée de son établissement, de manière visible, les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. De plus, le concessionnaire s'engage à mentionner les horaires d'ouverture et les fermetures de son établissement dans toute sa

communication Internet et à les mettre à jour chaque fois que nécessaire. De même, il veillera à communiquer via les mêmes supports et suffisamment à l'avance les périodes de fermeture annuelle.

Dans toutes ses activités, le concessionnaire veillera à apporter une attention particulière à la qualité du service et à l'amabilité envers sa clientèle. Le concessionnaire sera informé de toute remarque, plainte ou tout commentaire... adressé à la commune au sujet de son établissement et sera tenu d'en assurer le suivi dans les plus brefs délais. De même, toutes les plaintes, remarques ou commentaires transmis directement au concessionnaire via les réseaux sociaux, Internet etc... devront être gérés par lui dans les délais les plus brefs.

Les tarifs devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. La commune se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués, en regard des tarifs proposés ailleurs dans le même secteur, pour le même type de produits. En cas de distorsions importantes de ces tarifs, le collègue informe le concessionnaire qui s'engage à réexaminer le tarif en question.

Le concessionnaire peut disposer pour son exploitation d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit". Les éventuels frais de raccordement sont cependant à sa charge.

Si le concessionnaire envisage de proposer des services annexes à la fonction d'épicerie, tels que la petite restauration, il s'engage à respecter tous les usages et réglementations relatives à l'HORECA (qualité, fraîcheur des aliments, respect de la chaîne du froid, interdiction de fumer, ...). Dans ce cas, le concessionnaire proposera une offre en adéquation avec la philosophie du projet d'épicerie en privilégiant les produits frais, de saison, de qualité et issus majoritairement des circuits courts et de la production locale, en observant un bon rapport qualité-prix, etc. Le cas échéant, toute proposition de service annexe devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit préalable de la part de la commune.

La Commune se réserve le droit de contrôler le respect par le concessionnaire de l'ensemble des obligations découlant du présent cahier des charges et se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de qualité et d'hygiène par une société spécialisée.

II.3.4.3 Respect du concept de développement durable

La commune envisage le service à la population dans le respect des principes du développement durable et de l'alimentation saine. Le concessionnaire s'engage à s'inscrire pleinement dans cette philosophie et à respecter des principes fondamentaux qui donnent tout son sens au projet.

Ainsi, le concessionnaire veillera à proposer au minimum 70% de produits issus de l'agriculture locale, celle-ci s'entendant comme une activité agricole s'effectuant dans un rayon de 50 kilomètres. Les 30% des autres produits mis en vente seront issus de la production biologique (label faisant foi) et durable et représenteront des produits de consommation quotidienne, alimentaire ou non.

Le concessionnaire privilégiera des produits issus des producteurs de la commune de Plombières. Ces produits représenteront au moins 5% des produits mis en vente.

Le concessionnaire n'est autorisé à vendre des boissons spiritueuses et fermentées que si elles sont produites localement (au sein de la commune de Plombières).

Il n'est pas autorisé à vendre des produits, alimentaires ou non, d'origine extérieure à l'Union européenne (production et/ou manufacture) ni des boissons en canettes d'aluminium ou en contenants en plastic.

Le concessionnaire sera tenu de rechercher pour cette exploitation une gestion qui minimalise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il incitera la clientèle à utiliser ses propres contenants. Il fournira également des efforts pour tendre vers une exploitation « zéro déchet ».

II.3.4.4 Dispositions en matière de personnel

Le concessionnaire est autorisé à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise et veiller à la bonne exécution de ses obligations, dans le respect de la législation sociale.

II.3.4.5 Obligation d'informer

Le concessionnaire sera tenu, pour le 31 janvier de chaque année civile, de communiquer à la commune, le détail de son chiffre d'affaires de l'année précédente sachant que cette information sera transmise à titre informatif dans le respect du principe de confidentialité, ces chiffres ne pouvant être communiqués à des tiers sans l'accord préalable du concessionnaire.

II.4 Obligations de la commune

II.4.1 Obligations relatives à l'entretien des lieux

La commune entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés et assurera les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure.

Le concessionnaire avertira la commune de toutes les réparations et/ou entretiens lui incombant qui paraissent nécessaires, via un courrier envoyé par courrier recommandé, et ce, dès le constat des réparations ou des entretiens nécessaires. A défaut de respecter cette obligation, il sera tenu responsable des dommages dus à sa négligence et le cas échéant, devra assumer le surcoût des travaux de réparation et/ou d'entretien.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la commune, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. La commune s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée.

II.4.2 Obligations relatives à la réalisation de travaux

A l'entrée en vigueur de la concession, le pouvoir concédant s'engage à fournir une installation électrique conforme dans le bâtiment principal, rapport de conformité d'une entreprise agréée à l'appui. Les travaux complémentaires relatifs à l'électricité seront à la charge du concessionnaire.

II.5 Sous-traitants

Le candidat concessionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Le concessionnaire demeure responsable envers le pouvoir concédant lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le concessionnaire ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Le concessionnaire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution de la concession. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir concédant.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés au point I.8.

II.6 Assurances

Le concessionnaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution de la concession.

Il doit également prendre une assurance incendie « locataire » et une assurance RC Objective.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion de la concession, le concessionnaire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents de la concession.

À tout moment durant l'exécution de la concession, le concessionnaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir concédant.

II.7 Cautionnement

En garantie de la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début du contrat de concession, une caution égale à 2 mois de redevance, soit 600 €.

II.8 Rémunération destinée à la commune

Le concessionnaire paiera le 5 de chaque mois sur le compte de recettes du Directeur financier (compte n° BE65 0910 0044 3296) la redevance mensuelle forfaitaire fixée au point I.6.

Conformément au point I.6, les quatre premiers mois de la concession ne font pas l'objet d'une redevance de la part du concessionnaire.

En garantie de la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant l'entrée en vigueur du présent contrat de concession, une garantie locative égale à 2 mois de redevance, soit 600 €.

Le concessionnaire s'acquittera de cette obligation par le dépôt d'espèces sur un compte individualisé ouvert auprès d'une institution financière de son choix. Les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés au profit de l'intéressé et le propriétaire acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du concessionnaire.

Cette garantie sera restituée au concessionnaire en fin de concession, après que celui-ci aura justifié de la complète exécution de toutes les obligations qui lui incombent. Pendant la durée de la concession, la garantie ne pourra en aucun cas être offerte ou affectée en tout ou en partie comme paiement de redevance ou d'autres dettes contractuelles.

Toutefois, en cas de carence du concessionnaire, la garantie pourra être utilisée par le propriétaire pour compenser les arriérés de paiement et autres manquements de l'intéressé à ses obligations y compris les redevances et les charges.

Le défaut de paiement de toute somme due dans les trente jours ouvrables de la date de leur exigibilité entraînera de plein droit et sans mise en demeure, la débetion par le concessionnaire d'un intérêt fixe au taux légal en vigueur au moment de l'exigibilité et pourra entraîner l'application de la résiliation anticipée de la concession aux torts du concessionnaire conformément au point II.13.

II.9 Visite des lieux concédés

Afin de permettre à la commune d'exécuter ses obligations de propriétaire, le concessionnaire est tenu de donner accès aux locaux concédés, pendant toute la durée de la concession, au collège communal, ainsi qu'aux personnes désignée par lui. Il remet également au pouvoir concédant une clé de l'accès principal. Le pouvoir concédant ne pourra en faire usage que dans le cas d'un péril grave mettant en cause la bâtiment et/ou les personnes.

Sauf en cas d'urgence, la commune préviendra, via un mail, le concessionnaire au moins 48h à l'avance de sa visite. En cas d'urgence, la commune pourra entrer dans les lieux sans préavis de 48h, un rapport étant alors transmis, par mail, au concessionnaire dans les 48h sur les raisons de cette intrusion.

La commune se réserve par ailleurs, à l'arrivée du terme de la concession ou dans tous les cas de résiliation anticipée, le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Un préavis de 48h sera adressé, par mail, au concessionnaire.

II.10 Interdiction de cession de la concession à des tiers sans autorisation préalable de la commune

Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente concession à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Commune de Plombières.

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

A défaut de l'autorisation préalable de la Commune, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale de la concession, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément au point II.13 et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Commune.

La cession totale ou partielle de la concession est interdite, sauf accord exprès et écrit de la Commune de Plombières.

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Commune de Plombières du parfait accomplissement des clauses de la présente concession.

II.11 Modification affectant la structure du concessionnaire

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et/ou de la composition de sa société ou de l'objectif social de celle-ci ainsi que de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'un contrat « intuitu personae ».

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Commune de Plombières par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Commune, par lettre recommandée, de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société.

II.12 Responsabilité

Le concessionnaire assume seul, à l'entière décharge de la Commune de Plombières, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et de l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens ;
- la personne et les biens de son personnel ;
- les biens appartenant à la Commune de Plombières ;
- le public de l'établissement,

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. A ce titre, le concessionnaire souscrita toutes les assurances utiles à l'exploitation de son établissement.

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute des fournisseurs. Il s'assure donc que les fournitures (casiers, verres, et autres matériaux) sont rentrées et stockées dans le respect des installations de la Commune. Tout dégât aux pavés, aux murs, aux portes ou aux chambranles de portes lui seront facturés.

II.13 Fin de la concession

Faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation

En cas de faillite, de réorganisation judiciaire, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de la dissolution de la société concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Commune de Plombières envers le concessionnaire et/ou ses héritiers.

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Commune de Plombières qui peut y renoncer.

La Commune de Plombières se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit.

Résiliation de plein droit

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente concession pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour le concessionnaire, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :

- changement de la destination des lieux ;
- absence de cautionnement valable ou d'assurance et non-production desdits contrats à la signature de la convention de concession, dénonciation de ces contrats d'assurance en cours de concession ;
- non-production, à la signature de la convention de concession, des attestations prouvant l'inscription du concessionnaire à la banque-carrefour des Entreprises et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant ;
- Modification du statut juridique du concessionnaire non autorisée conformément au point II.7 ;
- cession de la concession à un tiers ;

- le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celles relatives à l'occupation du personnel et à l'hygiène ;
- les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes ;
- le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Commune dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin à la concession sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Commune de Plombières de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits. Toutefois, la résolution de plein droit devra être précédée, en l'absence d'une situation urgente, de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition ou de l'envoi par la Commune de Plombières d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation facultative

Il pourra également être mis fin à la présente concession pour les cas suivants :

- la non-observation récurrente des dispositions de la présente concession ;
- les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité ;
- toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles.

Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente concession fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié.

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire du présent contrat de concession conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil.

Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente concession prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente concession, et ce, sans aucun recours contre la Commune. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnités dues en cas de résiliation anticipée

Dans le cas d'une rupture anticipée de la concession en raison de la faute du concessionnaire (voir ci-avant), l'indemnité due à la Commune de Plombières, pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30% du montant de la redevance annuelle en cours.

Dans tous les cas, les investissements que le concessionnaire aurait effectués pour embellir, valoriser ou améliorer le patrimoine objet de la concession restent acquis à la Commune sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. Ceci vise aussi la pompe à chaleur, dans le cas où le concessionnaire a installé un système de chauffage faisant appel à ce matériel, ainsi que l'éventuelle installation anti-intrusion. Les autres investissements effectués par le concessionnaire et immobilisés par destination économique ou par incorporation deviennent la propriété de la Commune sans indemnité au profit du concessionnaire. La Commune se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle aurait subi.

II.14 Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la concession

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Commune de Plombières les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

Le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du contrat de concession ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait formulée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement.

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Commune de Plombières d'une pénalité contractuelle de 150 € (cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement.

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Commune de Plombières.

II.15 Renonciation et précédents

Le non exercice d'un droit par la Commune en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.

La Commune reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente concession, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

II.16 Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente concession viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente concession, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la concession moyennant préavis écrit de trente jours.

II.17 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.18 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.19 Droit applicable et litiges

Le présent contrat de concession est entièrement soumis au droit belge.

En cas de litiges, sauf urgence, les parties auront l'obligation de se concerter à la demande de la partie la plus diligente. Une réunion de concertation devra être organisée au plus tard dans les 10 jours de la demande écrite, sauf urgence nécessitant un délai plus bref. A défaut d'être arrivé à un accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne sont compétents.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, les parties se concerteront pour trouver de commun accord une solution aux problèmes qui se poseraient lors de l'exécution par le concessionnaire de sa mission de gestion. Les tâches confiées au concessionnaire pourront notamment être modifiées ou précisées conformément aux nécessités du service à la clientèle.

Pendant toute la durée de la concession, les parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations, documents ou résultats liés à l'exécution de la présente concession.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LA CONCESSION DE SERVICES RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE EPICERIE DE VILLAGE

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le candidat concessionnaire.

Soit (1)Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Soit (1)Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour la présente concession (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION SUSMENTIONNÉ :Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (biffer les mentions inutiles)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le candidat concessionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les candidats concessionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Objet : « Concession de services relative à l'exploitation d'une épicerie de village ».

Je soussigné :

.....

représentant la Commune de Plombières

atteste que :

représentant le candidat concessionnaire :

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour la présente concession.

Signatures :

Pour le candidat concessionnaire,

Pour la Commune de Plombières,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre